

Message du Président

Secrétaire de tribunaux arbitraux: le bon sens l'emporte

Il est de tradition en Suisse que le tribunal arbitral, dans tout litige de quelque importance, recoure à l'assistance d'un "secrétaire" ou greffier, chargé notamment de tenir des procès-verbaux d'audience, de classer les pièces du dossier, de s'occuper de l'intendance et d'être un intermédiaire entre le président et les parties, bref de décharger les arbitres d'une bonne part des tâches administratives multiples qu'implique un arbitrage international. C'est du reste ainsi que nombre d'arbitres d'aujourd'hui ont "appris le métier" et se sont formés, par la pratique, sous la responsabilité et à l'exemple de quelques-uns des grands arbitres de naguère.

Cette pratique n'est du reste pas limitée à notre pays, même si elle semble y être plus répandue qu'ailleurs, et l'expérience a démontré ses avantages: non seulement elle assure la formation et la "relève" des arbitres de demain, mais encore et surtout elle facilite la tâche des arbitres, en leur permettant de se concentrer sur leur mission première; elle économise aussi, quoi qu'en prétendent certains, temps et argent aux parties.

On sait que l'institution du secrétaire a été consacrée en particulier par le Concordat (art. 15 et 7), sans doute à l'initiative du Président Panchaud, dont nul ne contestera, notamment, la vaste expérience en matière d'organisation arbitrale et le sens pratique. Elle a indiscutablement fait ses preuves, et l'on pouvait donc s'étonner de l'incompréhension ou de la sourde hostilité qu'elle rencontrait trop souvent jusqu'ici auprès du Secrétariat de la Cour d'arbitrage de la CCI.

S'agissant d'un "aspect de la pratique arbitrale qui concerne au premier chef ... les arbitres et les parties" - pour citer ici les mots mêmes de M. Michel Gaudet, président jusqu'à décembre dernier de la Cour d'arbitrage, - nous estimions, avec ce dernier, que la Cour n'a pas à "s'immiscer" dans cette question, qui n'est pas traitée par son Règlement. En présence d'un acte de mission autorisant expressément les arbitres à désigner un secrétaire, on voit mal ce que l'institution parisienne pouvait bien opposer à notre pratique suisse, soit sur le terrain juridique, soit sur celui de l'opportunité.

Il a fallu cependant plusieurs années de controverses, courtoises mais fermes, avec notre Association, pour amener la Cour CCI à la décision de bon sens qu'elle vient de prendre, un peu frieusement peut-être, et qui reconnaît enfin la parfaite légitimité de notre pratique. On trouvera plus loin le texte d'une communication sur ce point de M. Stephen Bond, Secrétaire général de la Cour.

Jusqu'ici le Secrétariat CCI s'employait de diverses manières à décourager les tribunaux arbitraux de désigner un secrétaire, sous prétexte d'éviter l'abus, rarissime mais constamment ressassé, permettant à tel arbitre incapable ou paresseux de faire faire sa sentence par le secrétaire du tribunal! Et puisqu'il n'était guère possible de s'opposer à une volonté conjointe exprimée dans l'acte de mission, un procédé ingénieux était utilisé consistant à ... déduire des honoraires des arbitres la rémunération du secrétaire, en attendant peut-être de pouvoir en faire de même des frais de dactylographie ou de location de salle! Mais il est inutile de revenir ici sur les péripéties d'un débat quelque peu confus, que la bonne volonté mutuelle a fini par mener à une conclusion à peu près acceptable.

La solution adoptée n'est sans doute pas parfaite, dans la mesure où elle trahit encore chez l'appareil administratif de la CCI quelque méfiance envers une pratique mal connue, ainsi peut-être qu'une certaine tendance à vouloir tout réglementer et contrôler. Serait-ce là la pente ou le travers fatal de toute administration? Souhaitons, pour la réputation de l'arbitrage institutionnel, que tel ne soit pas le cas.

Quoi qu'il en soit, il faut savoir gré à la Cour d'arbitrage de la CCI d'avoir, fût-ce un peu tard et sans enthousiasme, admis avec réalisme le bien-fondé de la pratique "suisse" consistant à recourir aux services d'un secrétaire du tribunal arbitral. Il appartient bien entendu aux praticiens de faire, à l'avenir comme par le passé, un usage raisonnable de ce procédé, en orientant

les parties sur ses caractéristiques et en stipulant dans l'acte de mission que le tribunal arbitral pourra, s'il l'estime utile, désigner un secrétaire, dont la rémunération fera partie des frais de l'arbitrage.

En ce qui concerne le texte de la note, reproduite plus loin, du Secrétariat, il ne manquera pas de surprendre, par son caractère tatillon et méfiant, de nombreux praticiens, suisses et non suisses, de l'arbitrage commercial international, qui se demanderont si le Secrétariat du 38 Cours Albert 1er à Paris entend les mettre sous tutelle et considérer arbitres et parties avec la même obsession de l'abus que les administrations fiscales. Il faudra sans doute ouvrir un jour un débat sur certains dérapages de l'arbitrage institutionnel, qui paraissent propres à donner à l'arbitrage ad hoc un regain de popularité; mais ceci, comme dirait Kipling, est une autre histoire ...

Pierre Lalive